

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX ANALYSES DE PHYCOTOXINES POUR LA SURVEILLANCE OFFICIELLE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES (REPHYTOX)

Entre

Le Département de l'Hérault - Hôtel du Département - Mas d'Alco - 1977 avenue des Moulins - 34087 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 2 avril 2015, et spécialement autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale du Conseil départemental du 26 juin 2017

Ci-après désigné « Le Département de l'Hérault »

d'une part,

1. Et

Le Département des Bouches-du-Rhône, Hôtel du Département, 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20, représenté par sa présidente, nommée à cette fonction aux termes d'une délibération de l'Assemblée délibérante du 2 avril 2015,

Ci-après désigné « Le Département des Bouches-du-Rhône »

d'autre part,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 26 Juin 2017 (N° AD/260617/F4) entérinant la participation du Département de l'Hérault à la mise en service du dispositif de surveillance sanitaire des coquillages au 01/01/2018 à condition que les dépenses afférentes soient intégralement compensées par l'Etat,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La surveillance sanitaire des coquillages dans les zones de production est une obligation européenne dont la responsabilité incombe aux autorités nationales. Elle est effectuée dans le cadre de deux réseaux de surveillance :

- Microbiologique (REMI), utilisant la recherche des bactéries Escherichia coli dans les coquillages comme indicateurs,
- Phycotoxinique (REPHY) pour lequel sont recherchées trois familles de toxines : les toxines lipophiles, amnésiantes et paralysantes.

À compter du 1er janvier 2018, l'Ifremer ne réalisera plus les prélèvements de coquillages et leurs analyses dans le cadre de ce dispositif. L'Ifremer gardera un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage : aide à la définition des prescriptions et à leur révision annuelle, bancarisation des données et diffusion des résultats en quasi-temps réel, information sur les prélèvements à réaliser dans un contexte d'alerte.

En Occitanie, la mise en œuvre du nouveau dispositif a été confiée par les services de l'Etat au Département de l'Hérault. En effet il doit s'appuyer sur les laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture pour les analyses de coquillages, dont le laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault (LDV34) fait partie. Ainsi, le LDV34 sera en charge (1) de coordonner, avec le prestataire choisi, le prélèvement des coquillages, (2) de réaliser les analyses microbiologiques de coquillages et de transférer les échantillons pour analyses de toxines phytoplanctoniques dans les coquillages vers le laboratoire départemental d'analyses des Bouches du Rhône (LDA13), service du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Les décisions concernant les mesures de gestion sanitaires à prendre en cas d'incident (restrictions, fermetures administratives à la commercialisation, etc.) resteront du rôle et de la responsabilité du Préfet.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de décrire les modalités de la réalisation par le LDA13 des analyses de phycotoxines des coquillages prélevés par le Département de l'Hérault dans les zones de production de la région Occitanie selon l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-359 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la surveillance sanitaire REMI et REPHYTOX.

ARTICLE 2 : REPRESENTANTS DES PARTIES

Pour le suivi de l'exécution de cette convention :

- Le Département de l'Hérault est représenté par :
 - Le directeur du LDV34
 - Le chef du service hygiène du LDV34,
 - La responsable qualité du LDV34,
 - Le chef du service administratif du LDV34,

- Le Département des Bouches-du-Rhône est représenté par :
 - Isabelle MARTEL : Directeur du LDA13
 - Sophie TILIACOS : chef de service du Contrôle sanitaire agronomie et environnement
 - Delphine PEMPO : adjoint au chef de service Pôle Moyens généraux

ARTICLE 3 : PROGRAMMATION DES ACTIVITES ET ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les prélèvements de coquillages en vue des analyses ASP, PSP et/ou toxines lipophiles sont effectués par le Département de l'Hérault. Ce dernier envoie en début d'année un planning prévisionnel annuel des prélèvements correspondant aux périodes à risque, qui est également accessible sur un répertoire partagé électroniquement.

Il prévient le LDA 13 des analyses par envoi d'un mail au plus tard le vendredi de la semaine N pour des prélèvements prévus en semaine N+1. De même, en cas d'analyses supplémentaires, il envoie un mail au LDA13 au plus tard la veille de l'envoi ou au plus tard le lundi avant 12 h pour les analyses de PSP prévues dans la semaine. Ce mail précisera le nombre d'échantillons envoyés. Ce planning sera élaboré sur la base de la programmation REPHY établie par l'Ifremer. Si l'envoi est annulé, le LDV34 s'engage à prévenir le LDA13 au plus tard le lundi avant 14h. En cas de nécessité, le LDA13 s'engage à informer le LDV34 des éventuels jours pour lesquels il ne sera pas en mesure de réaliser les analyses en raison des jours fériés et/ou des contraintes analytiques (livraison de souris par exemple).

Les coordonnées e-mail du laboratoire départemental d'analyses des Bouches du Rhône sont

- Interlocuteurs techniques : sophie.tiliacos@departement13.fr,
corinne.hampartzoumian@departement13.fr, aurelie.lavert@departement13.fr,
sandra.toci@departement13.fr, marion.langlet@departement13.fr
- Interlocuteurs administratifs : delphine.pempo@departement13.fr (relation client),
jeanphilippe.sourd@departement13.fr (relation client)

ARTICLE 4 : EXPEDITION DES ECHANTILLONS

Les quantités de coquillages et d'individus à prélever sont définies dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-359. Ils sont envoyés au LDA 13 réfrigérés par transporteur spécialisé ou Chronopost dans des boîtes étanches à l'adresse ci-dessous, avec une livraison le lendemain matin.

La température de transport des échantillons sera de 5°C ± 5°C. En cas d'utilisation de Chronopost la case « avertir le destinataire par mail » sera cochée lors de l'établissement du bon Chronopost.

LDA 13 - Unité Chimie
Technopole de Château-Gombert
29 rue Joliot Curie CS 60006
13455 Marseille cedex 13

Tout envoi de prélèvements devra être accompagné d'une demande d'analyse spécifiant les références de chaque échantillon, le numéro de dossier du LDV34, leur nature, l'analyse demandée. Une étiquette, conforme à l'instruction technique DGAL/SDSSA/2017-359, identifiant les échantillons devra accompagner l'échantillon avec les renseignements suivants :

- Programme
- Organisme / agent préleveur
- Date et heure de prélèvement
- Code du point :
- Nom du point :
- Espèce :
- Moyen de prélèvement :
- Coordonnées GPS (WGS 84) mesurées :
- Température eau :
- Commentaire conditions de prélèvement :
- Date et heure d'arrivée au LDV34

ARTICLE 5 : RECEPTION DES ECHANTILLONS

Les coquillages devront arriver vivants. En cas de non respect des critères de conformité à réception, le LDA13 pourra rendre les résultats avec réserve.

Ces critères de conformité sont les suivants :

- Température de réception : 5+/-5°C pour les coquillages frais
- Quantité : 10 individus entiers minimum et 1kg
- Délai d'acheminement : inférieur à 36h à compter de l'heure de prélèvement.

Un mail d'information est envoyé aux destinataires des résultats désignés dans l'article 8 si la date prévue des résultats est décalée. Une nouvelle date prévisionnelle sera alors communiquée.

ARTICLE 6 : METHODES ET ACCREDITATIONS

Les méthodes utilisées sont :

- o « analyse quantitative de l'acide domoïque (toxine ASP) dans les coquillages par chromatographie liquide haute performance avec détection par ultraviolet (CLHP-UV) », éditée par l'ANSES sous l'appellation « LNRBM-ASP 01 » (version en cours de validité).
- o « détermination des biotoxines marines lipophiles dans les mollusques par chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse en tandem (LC-MS/MS), éditée par l'ANSES sous l'appellation « PBM BM LSA-INS-0147 » (version en cours de validité).
- o « Bioessai sur souris pour la détermination des toxines de la famille de la saxitoxine (phycotoxines paralysantes) dans les coquillages », éditée par l'ANSES sous l'appellation « Méthode LNRBM-PSP 01 » (version en cours de validité)

Liste des toxines lipophiles analysées :

- Acide okadaïque et ses analogues : AO*, DTX1*, DTX2*
- Pecténotoxines : PTX1*, PTX2*, PTX2sa
- Azaspiracides : AZA1* AZA2*, AZA3*
- Yessotoxines : YTX*, 45OH YTX*, homo YTX*, 45OH homo YTX*
- Gymnodimine : GYM*
- Spirolides : SPX 13desMe C*, SPXA, SPXB, SPXC, SPXD

(*) résultats rendus sous accréditation COFRAC

En cas de réception d'un échantillon déjà broyé, l'analyse ne pourra pas être rendue sous accréditation.

Le Département de l'Hérault sera averti, par mail de toute non conformité concernant l'échantillon ou l'analyse ayant un impact sur le résultat. Le LDA13 mentionnera ces non conformités sur les rapports d'analyses et leur impact éventuel sur le résultat.

Les reliquats de la matrice analysée, ainsi que les reliquats de l'extrait seront détruits par le LDA 13 tel que décrit dans leur mode opératoire.

Les analyses sont confiées au LDA 13 dans le cadre de son accréditation par le COFRAC et de son agrément par le Ministère de l'Agriculture. Le LDA 13 est donc tenu d'informer le Département de l'Hérault de toute perte ou non renouvellement de l'accréditation et de l'agrément. Dans ce cas, le Département de l'Hérault pourra librement choisir un autre prestataire pour le traitement des analyses, sans aucune pénalité ni dédommagement.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCES

Le LDA 13 ne pourra pas sous-traiter tout ou partie des prestations, sans l'accord préalable écrit du Département de l'Hérault.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES RESULTATS

Commission permanente du 15 déc 2017 - Rapport n° 88

Pour l'ASP, le résultat (quantité d'acide domoïque et épidoïque) sera exprimé en mg/kg de chair.

Pour les toxines lipophiles, le résultat sera exprimé en µg équivalent/kg de chair.

Pour la PSP, le résultat sera exprimé en µg équivalent STX di-HCl / kg de chair.

Les rapports d'essai mentionneront le numéro de dossier du LDV34 indiqué sur la demande d'analyses.

Le rapport d'essai mentionnera l'incertitude de mesure ainsi que les limites de détection et de quantification du laboratoire.

La déclaration de conformité se fera conformément à la réglementation en vigueur précisée sur le rapport d'essai.

Le délai de rendu des résultats est de 2 jours ouvrés pour le dosage d'ASP, de 4 jours ouvrés pour le dosage de PSP (rendu du résultat vendredi avant 14h) et le jeudi avant 14h pour le dosage de toxines lipophiles si les coquillages sont arrivés le mardi avant 10h. Pour les petits coquillages (comme les tellines) il pourra être reporté de 24 heures. Les échantillons prioritaires (notés 1) seront traités en premier.

Le LDA 13 envoie les rapports d'essais, dès l'obtention des résultats, par mail et en format pdf aux adresses mail suivantes :

- LDV34 : ldv34@herault.fr
- Ifremer : claudie.chiantella@ifremer.fr ; eric.abadie@ifremer.fr ; clarisse.hubert@ifremer.fr ; littoral.lerlr@ifremer.fr

En cas d'impossibilité ils sont envoyés par fax. Le LDV34 sera alors informé par téléphone de ce mode d'envoi.

Le LDV34 signera une convention de preuve fournie par le LDA 13 afin de pouvoir recevoir les résultats par voie électronique et avoir un accès extranet afin de consulter les documents sur le portail mis à disposition.

La transmission pour les semaines avec un jour chômé ou férié sera à planifier en concertation avec les deux laboratoires.

ARTICLE 9 : RECLAMATION

Tout écart, non-conformité ou remarque à destination du LDA 13 sur la prestation analytique sera communiquée par mail ou courrier avec la mention « réclamation ». La réclamation sera alors traitée par le LDA 13 comme décrit dans son système qualité.

ARTICLE 10 : FACTURATION

Le nombre d'analyses n'est pas quantifiable à la signature de la convention, car il est dépendant de la programmation de la DGAL et des alertes.

La tarification des analyses (cf. tableau ci-dessous) pour l'année 2018 est conforme au devis n° 17100 1A du LDA 13.

Les tarifs seront augmentés chaque année de 2%

Chaque facture devra mentionner précisément :

- Le numéro de dossier du LDV34 indiqué sur la demande d'analyses;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du LDA13 ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé ci-dessus ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- Le détail des prestations facturées.

Les factures seront établies par le LDA 13 en 1 exemplaire et adressées à :

Laboratoire Départemental Vétérinaire de l'Hérault
Service administratif - Facturation
306 rue Croix de Las Cazes – CS 69013
34967 Montpellier Cedex 2

Commission permanente du 15 déc 2017 - Rapport n° 88

Règlement des factures par le Département de l'Hérault, à 60 jours de leur réception par virement au numéro du compte du LDA 13.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Le LDA 13 s'engage formellement, tant pour lui-même que pour ses collaborateurs associés, à traiter comme confidentiels tous documents communiqués ou élaborés dans le cadre de ses travaux, ainsi que le résultat des analyses traitées.

ARTICLE 12 : DUREE - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 1 (un) an à compter de cette date, renouvelable avec tacite reconduction.

Le Département de l'Hérault pourra résilier la présente convention, en cas d'inexécution par le Titulaire de ses obligations, trois (3) mois après une mise en demeure de s'exécuter adressée au Titulaire et restée sans effet.

En cas de résiliation de la convention, intervenant à l'initiative du Département de l'Hérault dans les conditions prévues par le présent article, le LDA13 sera tenu de remettre au Département de l'Hérault l'ensemble des résultats obtenus à la date de cette réalisation. Le client règlera au LDA13 uniquement le montant correspondant aux prestations réalisées jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : LITIGES - CONCILIATION

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les Parties auront recours à une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

A défaut de conciliation, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif.

Fait en 3 exemplaires originaux

A _____, le

Pour le Département de l'Hérault

Pour le Département des Bouches-du-Rhône